



SPIP 67 : DECLARATION LIMINAIRE

CSA DU 18 mars 2026

Cette déclaration Liminaire aurait pu s'intituler « Flemme ».

La CGTIP 57/67 est composée de professionnel·les de la DISP du Grand Est, par conséquent, d'êtres humains.

Nous luttons depuis plus d'un an contre les dérives ultra sécuritaires et discriminantes à l'égard de nos publics, impulsées par notre ministre de tutelle et gaiement relayées par notre DISP.

Nous comptons chaque jour des répercussions délétères de ces injonctions autoritaires et en arrivons aujourd'hui à ce qu'aurait pu prévoir une dystopie telle que cette fabuleuse saga « years and years » : le placement en GAV de 2 collègues en moins de 3 mois sans trop d'émoi dans les strats de nos administrations.

Ces placements en GAV sont consécutifs à la présomption de culpabilité qui s'abat sur les SPIP depuis des années et qui aujourd'hui est parfaitement légitimée par les différentes allocutions de notre ministre. Localement légitimée aussi par les propos de notre DISP qui disait il y a moins d'un an en réunion en présence de nombreux partenaires qu'il ne fallait pas écouter ce que disent les organisations syndicales (dans des propos largement plus outranciers).

Alors oui, flemme. Ce terme appartient à une jeunesse que l'on sacrifie sur l'hôtel de l'autorité et à laquelle on retire le droit de rêver à un monde meilleur et plus juste. Une jeunesse présumée coupable de ne pas naître au bon endroit et au bon moment et qui se verra retirée des droits, comme celui de se réinsérer, si la justice de classe décide de s'abattre sur elle. Flemme parce que nos métiers qui ne font plus rêver ne vont attirer plus que des soldat·es prêt·es à servir une cause autoritaire plutôt que des personnes qui se reconnaîtraient dans des valeurs de solidarités, d'humanité.

Un rappel tout de même de ce qu'est notre droit : le 13 mars 2026, le conseil constitutionnel a déclaré contraire à la constitution la peine obligatoire de confiscation des biens ayant servi à commettre une infraction relevant du trafic de stupéfiant ou provenant de celle-ci.

En cause, le premier alinéa de l'article L222-49 du code pénal, qui impose au juge de prononcer cette confiscation sans lui laisser la possibilité de l'écarter ou de l'adapter au cas d'espèce.

Le conseil constitutionnel estime qu'une telle automaticité méconnaît le principe d'individualisation des peines garanti par l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

[Décision n° 2025-1185 QPC du 13 mars 2026 - Légifrance](#)

Autre focus : En Janvier 2026, la CEDH a à nouveau condamné la France pour ses conditions de détention, en l'occurrence à la Maison d'Arrêt de Strasbourg. Cette nouvelle condamnation ne constitue pas une anomalie, mais la confirmation d'un échec persistant. La CEDH a déjà reconnu dans plus d'une cinquantaine de situations individuelles les conditions de détention indignes. Dès 2020 un arrêt avait pourtant clairement établi le caractère structurel de la surpopulation pénale.

En réponse à cela, et dans une cohérence bien mystérieuse, notre ministre fait le choix d'une politique visant à accroître le nombre d'incarcérations et de réduire la voilure des outils d'insertion.

Si le pari de notre ministre et de ses admirateurs (administration et organisations) peut sembler gagner à la lecture de cette déclaration liminaire, ce n'est qu'un leurre :

La CGTIP est suffisamment bien organisée, particulièrement dans le Grand Est, et accompagnée par d'autres organisations syndicales de la justice, pour prendre la relève et accorde en son sein les valeurs que nous défendons. Alors Flemme aujourd'hui, le temps de prendre un nouveau souffle, mais comptez sur nous, « on lâche rien ».

« Ami, si tu tombes un ami sort de l'ombre à ta place ».